



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le **13 MAI 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Président
Conseil de l'Agriculture Française
de Meurthe-et-Moselle
5, Rue de la Vologne
54520 LAXOU

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Biodiversité

Référence :

Affaire suivie par : DOUMAZANE Loïc / DOSSOU Ghislaine

Ligne directe : 03.83.91.40.49 – du service : 03.83.91.41.06

ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Charte riverains

P.J. :

Par correspondance en date du 10 avril 2020, vous m'avez fait parvenir le projet de charte d'engagements que vous avez élaborée en application du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. J'en accuse réception.

Je note que ce projet répond aux considérations contenues dans ce décret. En particulier, y figurent :

- les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés ;
- les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

En conséquence, conformément aux instructions en vigueur, les exploitants agricoles qui le souhaitent peuvent appliquer les réductions de distances mentionnées dans le projet de charte au terme de laquelle ils s'engagent. Ces distances sont valables dès à présent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020.

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques devra disposer d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8.

Selon l'analyse juridique des services du Ministère de l'Agriculture, les concertations publiques menées dans le cadre de l'élaboration des chartes ne sont pas concernées par la suspension des délais prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020. En l'état actuel de la réglementation, le comité de pilotage, en charge de l'élaboration d'un projet de charte sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, peut poursuivre la démarche et lancer la procédure de consultation du public par voie dématérialisée.

J'attire également votre attention sur l'arrêté Préfectoral N°DDT/AFC/420 du 21 juillet 2016, réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, qui devra faire l'objet d'une révision afin de se conformer à l'article 2 du décret N°2019-1500 du 27 décembre 2019.

Dans l'attente de la modification de cet arrêté, je vous demanderai donc de vous conformer à l'article 2 du décret du 27 décembre 2019 qui précise que les distances minimales mentionnées à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (personnes vulnérables), ne peuvent être inférieures aux distances de sécurité minimales fixées en application du I de l'article L.253-7 (mise en place de zones non traitées à proximité des zones habitées).

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' shape followed by several short, vertical strokes.

Copie à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle